



Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que du transport et de la distribution de carburant, des substances et mélanges dangereux inflammables ou corrosifs dans le département de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le règlement (CE) n °1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L-2215-1 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5, 322-11-1 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 •

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 et L.3136-1 à L.3136-2 ;

Vu le décret n ° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

Vu le décret n ° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n ° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n °2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025, nommant M. Hervé BRABANT en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine LEMAIRE, directrice de cabinet du préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 abrogeant l'arrêté du 6 juillet 2026 et prescrivant des mesures temporaires d'interdiction d'usage d'articles pyrotechniques dans le département en raison du danger météorologique feux de forêt expertisé sévère par météo France ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans son département ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que par leur utilisation détournée, les produits pyrotechniques constituent des moyens d'allumage et de propagation des feux dans le cadre d'incendies de mobiliers urbains ou de véhicules ;

Considérant que l'un des moyens utilisés pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables ;

Considérant que les prévisions météorologiques actuelles et annoncées confirment les fortes chaleurs qui favorisent une propagation rapide et difficilement maîtrisable des incendies ;

Considérant l'état de sécheresse de la végétation, résultant du déficit pluviométrique observé ces dernières semaines et de l'accumulation de températures élevées, favorisant un départ de feu et une propagation rapide des flammes ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, carburants et combustibles de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant qu'en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent notamment au titre du 2^o dudit article l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et au titre 3^o dudit article le transport de récipients contenant du carburant ;

Considérant que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement de catégories F1, F2, F3 et F4 et des articles pyrotechniques de catégories T1 et T2 sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ariège du samedi 11 juillet au mercredi 15 juillet 2026.

Article 2 :

Le transport et la distribution de carburant, dont le gaz inflammable, dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du samedi 11 juillet au mercredi 15 juillet 2026 sur l'ensemble du département de l'Ariège.

Durant la période et aux horaires mentionnés à l'alinéa précédent, sont également interdits le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, dans des conteneurs individuels des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants.

Article 3 :

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les tirs de feux d'artifices dans le département de l'Ariège, pour la période décrite à l'article 1, sont régis par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 abrogeant l'arrêté du 6 juillet 2026 et prescrivant des mesures temporaires d'interdiction d'usage d'articles pyrotechniques dans le département en raison du danger météorologique feux de forêt expertisé sévère par Météo France.

En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié notamment par l'activité professionnelle, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à dix fois la valeur de la fraude.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons, les maires, le directeur départemental de la police nationale de l'Ariège et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Delphine LEMAIRE

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au cabinet de monsieur le Préfet de l'Ariège ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 6 juillet 2026 et prescrivant des mesures temporaires d'interdiction d'usage du feu dans le département en raison du danger météorologique feux de forêt expertisé sévère par Météo France

Le préfet de l'Ariège

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025, nommant M. Hervé BRABANT en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine LEMAIRE, directrice de cabinet du préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2026 prescrivant des mesures temporaires d'interdiction d'usage du feu dans le département en raison du risque exceptionnel d'incendie lié à l'épisode de canicule ;

Considérant l'état de sécheresse de la végétation, résultant du déficit pluviométrique observé ces dernières semaines et de l'accumulation de températures élevées, favorisant un départ de feu et une propagation rapide des flammes ;

Considérant que les espaces naturels, forestiers, agricoles et leurs abords présentent actuellement une forte inflammabilité, augmentant significativement le risque d'incendie en cas d'usage du feu ;

Considérant la présence de nombreux massifs forestiers, landes, friches, cultures sur pied et autres formations végétales combustibles sur le territoire de l'Ariège ;

Considérant que les usages du feu impliquent la constitution de foyers susceptibles de produire des projections de braises et d'escarbilles à distance sous l'effet du vent ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles et annoncées sont susceptibles d'entraîner une propagation rapide et difficilement maîtrisable d'un incendie à partir d'un foyer initialement circonscrit ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et du patrimoine naturel exposés à un incendie ;

Considérant que les incendies de végétation peuvent menacer directement les habitations, installations, infrastructures de transport, réseaux d'énergie et de télécommunications situés à proximité des espaces naturels ;

Considérant que la prévention des incendies constitue, dans le contexte actuel, une mesure de protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la salubrité publique ;

Considérant le risque d'orages secs avec probabilité d'une forte intensité électrique à compter du 10 juillet 2026 au soir sur le département de l'Ariège ;

Considérant l'engagement opérationnel intense concernant les sapeurs-pompiers de l'Ariège, en hausse de 30 % depuis le 1^{er} janvier 2026 et particulièrement élevé sur le volet de lutte contre les incendies depuis le début du mois de juillet 2026 en raison de nombreux feux de végétation en milieu péri-urbain ;

Considérant l'épisode de canicule sur l'ensemble du territoire national et que les moyens de sécurité et de secours pourraient avoir des difficultés à intervenir dans le cas d'une non-maîtrise de l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles ;

Considérant que cette interdiction apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de l'intensité du risque constaté, le danger météorologique feux de forêt étant expertisé sévère par Météo France sur le département sans discontinuer depuis plusieurs jours ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

En raison du danger météorologique feux de forêt expertisé sévère par Météo France et induit par l'onde de chaleur extrême, l'usage du feu par les particuliers et professionnels est interdit de manière temporaire dans les conditions détaillées ci-dessous.

Sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ariège :

- Tous les feux de cuisson extérieurs employant une flamme nue et situés à moins de 50 mètres de toute végétation, dont les barbecues (gaz, bois, charbon), planchas à gaz, braseros, méchouis et ce même dans les places à feu aménagées (exemple : barbecue maçonné) ;
- Tous les feux de camps, type feux de camp scout et feux de bivouac ;
- Les activités suivantes ayant recours à l'emploi du feu ou susceptibles de générer des étincelles :
 - les travaux forestiers, à l'exception de la tranche horaire de 5h à 11h ;
 - les travaux de soudage réalisés à moins de 50 mètres de toute végétation, à l'exception de la tranche horaire de 5h à 11h ;
 - les enfumoirs pour les ruchers de 11h à 22h (si utilisés à moins de 50 mètres de toute végétation).

Article 2 :

Tout emploi du feu et activité susceptible de générer des étincelles non visés à l'article 1 doit obligatoirement prévoir des moyens de première intervention (extincteurs, moyens en eau, personnel dédié) capable d'éteindre immédiatement toute amorce de feu.

Article 3 :

L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique à compter du samedi 11 juillet 2026 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 inclus. Ces dispositions pourront être renouvelées en cas de maintien ou de dégradation des conditions météorologiques actuelles.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 juillet 2026 susvisé.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible à l'aide du lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture dans un délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 :

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfètes de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur inter-départemental de l'Office national des forêts de l'Ariège de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Delphine LEMAIRE

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 3 juillet 2026 et prescrivant des mesures temporaires
d'interdiction d'usage d'articles pyrotechniques dans le département en raison du danger
météorologique feux de forêt expertisé sévère par Météo France

Le préfet de l'Ariège

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025, nommant M. Hervé BRABANT en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine LEMAIRE, directrice de cabinet du préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2026 prescrivant des mesures temporaires d'interdiction d'usage d'articles pyrotechniques et des feux festifs type feux du 14 juillet dans le département en raison du risque exceptionnel d'incendie lié à l'épisode de canicule ;

Considérant l'état de sécheresse de la végétation, résultant du déficit pluviométrique observé ces dernières semaines et de l'accumulation de températures élevées, favorisant un départ de feu et une propagation rapide des flammes ;

Considérant que les espaces naturels, forestiers, agricoles et leurs abords présentent actuellement une forte inflammabilité, augmentant significativement le risque d'incendie en cas d'usage du feu ;

Considérant la présence de nombreux massifs forestiers, landes, friches, cultures sur pied et autres formations végétales combustibles sur le territoire de l'Ariège ;

Considérant que les spectacles pyrotechniques constituent des foyers susceptibles de produire des projections de braises et d'escarbilles à distance sous l'effet du vent ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles et annoncées sont susceptibles d'entraîner une propagation rapide et difficilement maîtrisable d'un incendie à partir d'un foyer initialement circonscrit ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et du patrimoine naturel exposés à un incendie ;

Considérant que les incendies de végétation peuvent menacer directement les habitations, installations, infrastructures de transport, réseaux d'énergie et de télécommunications situés à proximité des espaces naturels ;

Considérant que la prévention des incendies constitue, dans le contexte actuel, une mesure de protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la salubrité publique ;

Considérant le risque d'orages secs avec probabilité d'une forte intensité électrique à compter du 10 juillet 2026 au soir sur le département de l'Ariège ;

Considérant l'engagement opérationnel intense concernant les sapeurs-pompiers de l'Ariège, en hausse de 30 % depuis le 1^{er} janvier 2026 et particulièrement élevé sur le volet de lutte contre les incendies depuis le début du mois de juillet 2026 en raison de nombreux feux de végétation en milieu péri-urbain ;

Considérant cette interdiction apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de l'intensité du risque constaté, le danger météorologique feux de forêt étant expertisé sévère par Météo France sur le département sans discontinuer depuis plusieurs jours ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

En raison du danger météorologique feux de forêt expertisé sévère par Météo France depuis plusieurs jours sans discontinuer et induit par l'onde de chaleur extrême, tous les tirs de feux d'artifice ainsi que tout usage des articles de divertissement de catégories F1, F2, F3 et F4 et des articles pyrotechniques de catégories T1 et T2 et l'allumage de feux festifs sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de tout le territoire départemental.

Article 2 :

L'interdiction édictée à l'article 1^{er} s'applique à compter du samedi 11 juillet 2026 au mercredi 15 juillet 2026 inclus.

Article 3 :

L'arrêté du 3 juillet 2026 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible à l'aide du lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture dans un délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfètes de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur inter-départemental de l'Office national des forêts de l'Ariège de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Delphine LEMAIRE

